ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
17 janvier 1985 *

Dans l'affaire 11/82,

SA Piraiki-Patraiki, industrie du coton,
SA Volos Cotton Manufacturing Company,
SA Makedonika Klostiria,
SA Klostiria Prevezis,
SA Vomvyx P. V. Svolopoulos et Chr. Koutroubis,
SA Klostiria Naoussis,
SA Unicot Hellas, société anonyme industrie cotonnière,

qui ont leurs sièges à Athènes, assistées et représentées par M^e^ D. Evrigenis, avocat au barreau de Thessalonique, et M^e^ G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès du cabinet de M^e^ Janine Biver, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel van Ackere et M. Xenophon Yataganas, en qualité d'agents, respectivement conseiller juridique et membre du service juridique de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

Gouvernement de la République française, représenté par MM. Noël Museux, en qualité d'agent, et Alexandre Carnelutti, en qualité d'agent suppléant,

partie intervenante,

* Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation de la décision 81/988/CEE de la Commission du 30 octobre 1981 (JO L 362, p. 33) autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde à l'importation de filés de coton en provenance de Grèce, au sens de l'article 130 de l'acte d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, T. Koopmans et R. Joliet, juges,

avocat général : M. P. VerLoren van Themaat
greffier : M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. Faits et procédure

L'article 130, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291, 1979, p. 17) dispose comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1985, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la République hellénique peut demander à être autorisée à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un État membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la République hellénique.

... »

Le paragraphe 3 du même article a la teneur suivante :

« Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CEE et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun. »

Par lettre du 21 septembre 1981 de son représentant permanent auprès des Communautés, le gouvernement de la République française a demandé à la Commission d'être autorisé à prendre, en application de l'acte 130 précité, des mesures de sauvegarde à l'importation en France de filés de coton originaires de Grèce, en invoquant les difficultés graves de la filature nationale de coton peigné. A cet effet, le gouvernement français souhaitait que les importations de filés de coton en provenance de Grèce fussent limitées à 200 tonnes pour chacun des trois derniers mois de l'année 1981 et à 600 tonnes pour chaque mois de l'année 1982.

Par décision 81/988/CEE du 30 octobre 1981 (JO L 362, p. 33), la Commission a autorisé la République française à limiter les importations en France de filés de coton (position 55.05 du TDC) en provenance de Grèce. L'article 2 précise que cette limitation est fixée à 300 tonnes pour la période allant jusqu'au 30 novembre 1981, 300 tonnes pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1981, et 650 tonnes pour la période allant jusqu'au 31 janvier 1982. L'article 3 dispose que la décision ne s'applique pas aux livraisons filés de coton expédiées de Grèce avant la notification de celle-ci. Selon l'article 4, enfin, la République française et la République hellénique sont destinataires de la décision.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 8 janvier 1982, la société Piraiki-Patraiki, Industrie du coton, ainsi que six autres entreprises cotonnières grecques, ont introduit, au sens de l'article 173 du traité CEE, un recours en annulation contre la décision 81/988.

Par mémoire incident en date du 12 février 1982, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours, au titre de l'article 91 du règlement de procédure de la Cour. Les requérantes ont présenté leurs observations écrites en réponse au mémoire incident en date du 13 avril 1982.

Par télex du 7 mai 1982, le gouvernement de la République française, en application des articles 37 du protocole sur le statut de la Cour de justice et 93 du règlement de procédure, a demandé à être admis à intervenir dans l'affaire au soutien des conclusions de la Commission.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité sans instruction préalable. Par ordonnance du 19 mai 1982, la Cour a également décidé d'admettre l'intervention du gouvernement de la République française et autorisé ledit gouvernement à exposer ses moyens sur la recevabilité à la procédure orale.

Par ordonnance de la même date, la Cour a, conformément à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, décidé de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

La procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité s'est déroulée le 21 septembre 1982.

Les sociétés requérantes, représentées conjointement par M^es^ D. Evrigenis, avocat au barreau de Thessalonique, et G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. M. van Ackere et X. Yataganas, en qualité d'agents, et le gouvernement de la République française, représenté par M. A. Carnelutti, en qualité d'agent, y ont été entendus en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions sur l'exception d'irrecevabilité à l'audience du 14 octobre 1982.

Par ordonnance du 6 décembre 1982, la Cour (première chambre) a décidé :

« 1) L'exception soulevée par la partie défenderesse est jointe au fond.

2) Les dépens sont réservés. »

La procédure écrite a repris son cours. Son déroulement a été normal.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale quant au fond du recours sans instruction préalable. Elle a toutefois invité la Commission à répondre à certaines questions. Les réponses de la Commission sont parvenues au greffe de la Cour en date du 9 mars 1984.

2. Conclusions des parties

Les *requérantes* concluent dans leurs recours à ce qu'il plaise à la Cour :

« — déclarer le présent recours recevable et fondé ;

— annuler en conséquence la décision de la Commission en date du 30 octobre 1981 autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde à l'importation de filés de coton en provenance de la Grèce ;

— condamner la partie défenderesse aux dépens ».

En outre, dans leurs observations écrites en réponse au mémoire incident de la Commission, les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

« — joindre l'examen de la recevabilité à celui du fond ;

— à titre subsidiaire, rejeter la demande d'irrecevabilité ;

— en tout état de cause, ordonner la poursuite de l'affaire ».

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1) rejeter le recours comme irrecevable et, subsidiairement, comme non fondé ;

2) condamner les requérantes aux dépens, y compris ceux de la procédure incidente ».

Le *gouvernement de la République française,* partie intervenante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter le recours

— comme irrecevable,

— à titre subsidiaire, comme non fondé et condamner les requérantes aux dépens y compris ceux exposés par la partie intervenante ».

3. Moyens et arguments des parties

3.1. *Sur l'exception d'irrecevabilité*

La *Commission,* dans son mémoire incident, excipe de l'irrecevabilité du recours.

L'article 173 du traité CEE autoriserait le Conseil, la Commission et les États membres à contester la validité des actes du Conseil et de la Commission devant la Cour, mais il ne permettrait aux particuliers d'attaquer que les décisions dont ils sont destinataires. Un particulier pourrait cependant former un recours contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, le concernent directement et individuellement. Dès lors, les requérantes devraient prouver, d'une part, que la décision litigieuse, qui est adressée à deux États membres, les concerne directement, et, d'autre part, qu'elle les concerne individuellement, ces deux conditions devant être considérées comme cumulatives et être toutes deux remplies pour que le recours puisse être considéré comme recevable. Par contre, la Commission soutient que la décision en cause serait une mesure de portée économique générale, qui ne concernerait les requérantes ni directement, ni individuellement.

L'acte d'adhésion de la Grèce prévoit, à l'article 130, que, pendant la période transitoire, et « en cas de difficultés graves et

susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale », tant la Grèce qu'un autre État membre peuvent demander d'être autorisés à adopter des mesures de sauvegarde « permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun ». Cette disposition reprend intégralement les articles 226 du traité CEE et 135 de l'acte de 1972, relatif à l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Selon la Commission, ces mesures de sauvegarde, consistant essentiellement en mesures protectionnistes d'ordre tarifaire ou contingentaire, seraient, par leur nature et par leur mode d'adoption, des mesures générales, prises dans des conditions objectives et strictement délimitées, qui tendent à redresser des situations mettant en jeu des intérêts généraux de niveau régional, national et communautaire. Elles dépasseraient donc l'enjeu des entreprises considérées individuellement, étant fixées à l'égard de secteurs entiers de l'activité économique, quels que soient la nature ou le nombre des personnes physiques et morales impliquées dans le circuit de fabrication et de commercialisation des produits du secteur en cause. En effet, dans le cas d'espèce, la décision litigieuse ne concernerait pas seulement les entreprises grecques productrices de tissus de coton, telles les requérantes, mais aussi les exportateurs grecs non producteurs, ainsi que les importateurs et revendeurs français. La circonstance qu'il serait théoriquement possible d'identifier les sujets concernés par la décision ne mettrait pas, par elle-même, en question la portée générale de l'acte, d'autant plus que la Commission ne possédait aucune information à l'égard ni n'avait besoin d'en rechercher.

Pour ce qui concerne l'intérêt direct au recours, la Commission estime que celui-ci subsisterait dans le cas où un particulier serait concerné par une décision communautaire sans qu'aucune mesure nationale ne vienne s'interposer entre lui et cet acte. Par contre, en l'espèce, la décision attaquée nécessiterait des mesures nationales d'exécution, dont découleraient des conséquences directes pour les particuliers. La Commission, pour sa part, se serait bornée à autoriser un État membre à prendre des mesures de limitation à l'importation de certains produits relevant d'un secteur déterminé ; la décision elle-même ne fixerait pas un régime que la France serait autorisée à instituer, tout en restant libre d'agir ou non, ou d'appliquer des quotas d'importations plus élevés ou pendant une période plus courte. Il ne s'agirait pas non plus d'une décision prise pour ratifier des mesures déjà adoptées ou pour fournir une base juridique à des choix déjà mis en œuvre au niveau national, comme dans les cas prévus par l'alinéa 2 de l'article 115 du traité CEE. Le fait que la décision litigieuse ait été notifiée au gouvernement grec, et non aux entreprises cotonnières grecques, constituerait enfin une démonstration ultérieure de ce qu'il s'agirait d'une affaire mettant en cause des relations et des intérêts concernant exclusivement la Communauté et certains États membres.

Pour ce qui concerne l'intérêt individuel, la Commission estime qu'il ne suffirait pas que les destinataires d'une décision soient identifiables, en ce sens que l'identification devrait aboutir à une véritable individualisation. Dans le cas d'espèce, le recours serait recevable si l'activité des requérantes, leur situation sur le marché et leur position par rapport à la réglementation applicable permettaient de les individualiser à suffisance, d'une manière analogue à celle du destinataire formel de l'acte. Or, les condi-

tions de cette individualisation ne seraient pas réunies. On ne pourrait pas, à ces fins, invoquer — comme le font les requérantes — l'existence de contrats d'exportation en France conclus avant la date d'adoption de la décision et dépassant les quantités admises par celle-ci, car l'existence de ces contrats ne résulterait pas du dossier. Si de tels contrats existaient, ils auraient été soumis à la clause du « fait du prince », ici concrétisée par la survenance des mesures de sauvegarde ; il s'agirait, en tout cas, de contrats de droit privé, dont la Commission n'aurait pas été en mesure de prendre connaissance. En réalité, les mesures de sauvegarde autorisées par la décision litigieuse ne s'adresseraient pas individuellement aux requérantes, mais affecteraient les intérêts de catégories d'opérateurs abstraitement envisagées et caractérisées uniquement par leur participation au marché des produits en cause.

Les *requérantes,* dans leurs observations sur le mémoire incident de la Commission, observent au préalable que, selon la jurisprudence de la Cour, la lettre et le sens grammatical de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE justifient l'interprétation la plus large, ce qui résulterait aussi de la comparaison de ladite disposition avec celle de l'article 175 du traité CEE, concernant le recours en carence.

Pour ce qui concerne la nature et la portée de la décision litigieuse, les requérantes, tout en admettant que les mesures de sauvegarde devraient avoir une portée générale et concerner des secteurs entiers de l'activité économique, contestent que ces éléments subsistent dans le cas d'espèce, ce qui, d'ailleurs, ne pourrait être constaté qu'en procédant à un examen contextuel de la recevabilité et du fond. En effet, les mesures de sauvegarde en cause ne viseraient pas un véritable « secteur d'activité économique » ; leur objet substantiel ne serait que celui de réglementer l'activité exclusivement des opérateurs grecs producteurs et exportateurs vers la France de filés de coton, et leurs effets seraient non seulement limités quant au nombre des opérateurs visés mais aussi localisés en fonction du produit, du temps et de l'espace. En ce sens, il ne s'agirait pas de mesures de portée économique générale objective, mais de mesures spécifiques subjectives. Dans ces circonstances, la Commission ne saurait valablement soutenir ne pas savoir quelles étaient les entreprises individuelles frappées par sa décision et ne pas être tenue de s'informer à ce sujet, une mesure du genre de celle litigieuse ne pouvant être adoptée sans que soient pris en considération les intérêts du cercle des opérateurs grecs concernés. Enfin, les requérantes invoquent notamment les arrêts de la Cour du 1er juillet 1965, Toepfer, 106 et 107/63, Recueil p. 525 ; du 23 novembre 1971, Bock, 62/70, Recueil p. 897 ; du 18 novembre 1975, CAM, 100/74, Recueil p. 1393, et du 6 mars 1979, Simmenthal IV, 92/78, Recueil p. 777, dont il ressortirait que la Cour aurait reconnu la recevabilité des recours introduits par des particuliers contre des actes considérés comme ayant une portée économique générale.

Pour ce qui concerne l'intérêt direct, les entreprises grecques contestent que la décision litigieuse ait accordé au gouvernement français un pouvoir discrétionnaire et que son exécution nécessiterait des mesures nationales. En effet, dans le cas d'espèce, la mesure nationale de mise en œuvre de la décision de la Commission n'aurait été qu'une pure mesure d'exécution matérielle, alors que la décision litigieuse aurait été adoptée à l'issue de démarches persistantes du gouvernement français, faisant suite à l'échec des propositions adressées à la Grèce concernant une autolimitation des exportations grecques de filés de coton vers la

France, et à l'adoption par la France même d'un véritable régime de licences pour ces importations. Dans ces conditions, affirmer que la décision litigieuse laissait à la France un pouvoir discrétionnaire d'appliquer ou non les mesures de sauvegarde serait faire preuve d'un formalisme excessif. D'autre part, selon la jurisprudence de la Cour, il ne saurait être question de pouvoir discrétionnaire de l'autorité nationale lorsque l'existence chez cette autorité de la volonté d'appliquer les mesures autorisées ne serait aucunement douteuse.

Au vu d'une telle approche de la notion de « directement concerné », qui place l'acte litigieux dans son contexte réel politique, économique et juridique, les requérantes estiment qu'on ne saurait nier que la décision attaquée aurait directement affecté leur position juridique. Cela serait démontré par le fait qu'elles se seraient vu opposer ladite décision comme un moyen juridique de refus d'exécution, de la part de leurs cocontractants français, des obligations découlant des contrats de vente conclus avant l'entrée en vigueur de l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'intérêt individuel, les requérantes estiment être les véritables destinataires identifiables et individualisables de la décision litigieuse. Bien que notifiée seulement à la France et à la Grèce, cette décision n'aurait eu d'autre objectif que de freiner les activités des entreprises grecques productrices et exportatrices vers la France du produit visé, la mesure mise en œuvre étant destinée à limiter une activité économique spécifique qui est celle des requérantes. En effet, elles seraient les principales entreprises grecques productrices et exportatrices vers la France de filés de coton, et appartiendraient à un cercle d'opérateurs individualisable et identifiable en fonction de certaines qualités qui leur sont particulières de longue date, à savoir une organisation industrielle et commerciale largement connue dans les milieux concernés. Elles seraient, en outre, identifiables en ce que, dans le cadre de leur activité économique légitime, elles avaient conclu, avant l'adoption de la décision en cause, une série de contrats de vente en France, dont les livraisons n'ont pu être exécutées.

Le fait — dont la Commission cherche à se prévaloir — qu'elles ne seraient pas les seules personnes concernées par la décision en cause n'aurait, selon les requérantes, aucune influence sur la recevabilité du recours. En effet, il découlerait de la jurisprudence de la Cour que l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, lorsqu'il autorise une personne à attaquer un acte dont elle n'est pas le destinataire formel, ne suppose pas que cette personne ou le cercle limité dont elle fait partie soit l'opérateur économique exclusivement affecté par cet acte, de sorte qu'il suffirait qu'il s'agisse d'une personne affectée principalement et d'une façon prioritaire par la mesure en question, ce qui serait précisément le cas en l'espèce.

A l'audience du 21 septembre 1982, le *gouvernement français,* qui n'avait pas eu la possibilité d'exposer ses arguments au cours de la procédure écrite, a précisé en premier lieu qu'il soutient les conclusions de la Commission non seulement sur le fond, mais également sur le plan de la recevabilité. A cet égard, il a, en particulier, développé d'une façon détaillée la thèse selon laquelle les sociétés requérantes ne seraient pas concernées individuellement par la décision litigieuse, et que, dès lors, leur requête serait irrecevable. En effet, cela découlerait de la nature « réglementaire » de l'acte attaqué, du fait que les requérantes ne seraient atteintes par la décision litigieuse qu'en tant que membres d'une catégorie d'opérateurs

économiques abstraitement envisagée, du fait que l'identification possible ne conduirait pas à l'individualisation requise, et enfin du fait que la situation en cause ne serait aucunement comparable à celle qui était à la base des arrêts de la Cour invoqués par les requérantes comme précédents jurisprudentiels. Pour le reste, il s'est associé aux argumentations développées par les représentants de la Commission, tout en précisant qu'en droit français un « avis aux importateurs » tel que celui émis dans le cas d'espèce ne contiendrait pas uniquement des informations, mais aurait aussi une valeur contraignante. Dès lors, on ne saurait parler d'une efficacité directe de la décision litigieuse à l'égard des requérantes, l'interposition d'un acte juridique national étant nécessaire.

3.2. *Sur le fond*

3.2.1. *Les faits servant de fondement à la décision 81/988*

Les *requérantes* rappellent que les raisons invoquées à l'appui de la demande du gouvernement français consistent en l'existence, dans le secteur de la filature française de coton peigné, de difficultés graves et susceptibles de persister ainsi que de se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, en l'occurrence la région Nord-Pas-de-Calais.

Les requérantes contestent que « la cause principale » des difficultés invoquées par la France soit l'accroissement en 1981 des importations des filés de coton d'origine grecque. Elles font valoir à cet égard que les importations en France de filés de coton représentent un pourcentage très faible par rapport tant à la production qu'à la consommation française de filés de coton. Ainsi, les importations d'origine grecque n'ont accusé entre 1980 et 1981 qu'une augmentation de l'ordre de 1,80 % par rapport à la production française et de 1,42 % par rapport à la consommation française de ce produit. Pour ce qui est du seul coton peigné, s'il est vrai que, comme la décision attaquée le dit dans ses considérants, les importations de ce produit en provenance de Grèce constituent 60 % des importations de toutes origines en France, elles représentent un pourcentage beaucoup plus faible par rapport à la consommation française (24,6 %). Par rapport à l'ensemble de la consommation française, les importations grecques n'ont augmenté entre 1980 et 1981, que de l'ordre de 7,1 %.

Pour mieux apprécier les données exposées ci-dessous, il faut considérer, selon les requérantes, que jusqu'en 1980 les importations grecques étaient soumises au régime d'association, basé, en l'occurrence, sur un système d'autolimitation des exportations helléniques vers la Communauté. Une pure et simple juxtaposition des données de 1980 à celles de 1981 serait fausse, en ce qu'elle se baserait sur des éléments économiquement et juridiquement non comparables. En outre, les exportations françaises en ce domaine accusent une augmentation permanente, alors que les stocks de la filature française, en même temps, ont diminué. Les requérantes font également valoir que la préférence, dont les filés peignés grecs jouissent n'est attribuable qu'à leur qualité, leur prix étant supérieur au prix moyen du produit en provenance des autres pays de la Communauté.

Pour terminer, les requérantes rappellent que l'effet de la décision litigieuse a été de clore entièrement le marché français aux filés de coton d'origine grecque. Cela a eu des conséquences très graves pour l'industrie textile grecque, dont la situation était déjà très détériorée. La filature de coton grecque, en effet, a perdu, dans les derniers dix mois, 300 000 broches sur un ensemble de 1 200 000. La suspension partielle ou totale de certaines unités de production est aussi envisagée.

La *Commission* observe que la situation de la filature cotonnière en France s'était dégradée en 1981. Cela est prouvé par un recul de la production prévu en 1981 (16 %), alors que les importations et les

exportations s'étaient maintenues, pendant les six premiers mois de l'année 1981, au niveau de 1980.

Selon les renseignements dont la Commission dispose, huit des seize entreprises françaises productrices de filés de coton peigné sont situées dans la région Nord-Pas-de-Calais. Ces entreprises réalisaient, à elles seules, 40 % de la production totale. Un plan de restructuration pour ces entreprises avait été mis sur pied, en vue de concentrer la production de quatre entreprises en deux usines et d'éliminer le matériel vétuste. La réalisation de ce plan devait comporter la suppression de 10 % de l'emploi, qui était de 1 980 personnes.

Les importations en France de filés de coton peigné en provenance de Grèce, qui représentaient environ 75 % du total des importations, ont enregistré une augmentation constante. Cette augmentation était de 47 % en 1979, de 21 % en 1980 et, si la tendance des six premiers mois se confirmait, de 40 % en 1981. Elle s'était produite uniquement en France et non pas dans les autres États membres.

Entre les prix des produits français et ceux des produits d'origine grecque, il y avait une différence de 10 %. Cette différence s'expliquait par le fait que le coût de la main-d'œuvre en Grèce était égal à la moitié de celui de la France, même si cet avantage était atténué par la moindre productivité de la main-d'œuvre grecque.

A la lumière de ces éléments, la Commission a conclu que les importations de filés de coton peigné en provenance de Grèce étaient une cause importante des difficultés du secteur et pouvaient avoir à court terme des répercussions graves. Elle a cependant estimé que ce jugement devait être atténué, vu que d'autres raisons (manque d'investissements, installations vétustes) étaient à l'origine de ces mêmes difficultés.

Dans leur réplique, les *requérantes* observent qu'il est illusoire de penser qu'un secteur industriel en crise puisse être redressé en limitant, pour une période de trois mois, les importations de filés de coton en provenance de Grèce, alors que ces importations ne représentent qu'une part minime relative de la production et de la consommation des cotons filés en France.

Selon les requérantes, il résulte des données annexées au mémoire en défense de la Commission que :

— la production française de coton peigné ne devrait baisser en 1981 que de 11,2 % ;

— les importations en France, toutes origines confondues, devraient enregistrer en 1980 et 1981 une hausse de 28,7 %, ce qui représente 31,6 % en 1980 et 41 % en 1981 de la consommation française, avec une augmentation de 9,4 % ;

— les importations grecques en France devraient augmenter entre 1980 et 1981 de 39 % et passer de 17,5 % à 24,5 % de la consommation française (soit une augmentation de 7 %) ;

— la part des importations grecques par rapport aux importations de toutes origines en France est passée, de 1980 à 1981, de 55,3 à 59,9 % (soit une augmentation de 4,6 %) ;

— les exportations françaises enregistrent une hausse constante de l'ordre de 8,3 % entre 1980 et 1981.

Les requérantes déduisent de ces données que, s'il y a eu indéniablement un accroissement des importations grecques de filés de coton peigné entre 1980 et 1981 en France, cette augmentation, par son volume relatif par rapport à d'autres données économiques du marché, n'était pas susceptible de créer des difficultés économiques graves et susceptibles de persister pour le marché français de l'industrie du coton peigné.

Les requérantes soulignent également que la Commission s'était fondée sur des éléments beaucoup plus détaillés et significatifs pour autoriser la République française à adopter des mesures de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité CEE, contre l'importation de réfrigérateurs italiens (voir arrêt du 17 juillet 1963, République italienne/Commission, 13/63, Recueil p. 337).

Dans sa duplique, la *Commission* fait valoir, d'abord, que les conséquences préjudicielles subies par l'industrie textile grecque à cause de la décision attaquée n'ont pas été aussi graves que les requérantes le prétendent. Les informations fournies par le représentant permanent de la Grèce auprès des Communautés font état d'un retrait de 200 000 broches, qui ont d'ailleurs été en grande partie remplacées. La Commission remarque que les exportations grecques sont passées de 49 424 tonnes en 1980 à 51 080 tonnes en 1981.

Pour ce qui est de l'incidence des importations grecques en France de filés de coton peigné, la Commission rejette les critiques formulées par les requérantes et conteste l'exactitude des données qu'elles invoquent.

Pour ce qui est de l'évolution des stocks, la Commission observe que les chiffres cités par les requérantes se réfèrent aux filés, à la fois cardés et peignés et sont donc dépourvus de valeur probante.

Selon la Commission, il n'est pas contestable que les importations de coton peigné en France en provenance de Grèce représentaient 1/4 de la consommation apparente en 1981 au lieu de 1/6 en 1980. Cette augmentation de 8,5 points (de 17,5 à 26 %), au lieu de 7 points selon les estimations du mois d'octobre 1981, correspond à une hausse des importations de Grèce de 48,6 %, au lieu de 40 % comme il a été estimé initialement. Parallèlement, l'augmentation des importations totales de 2 700 tonnes, dont 2 000 tonnes sont imputables à la Grèce, démontre que la hausse des importations de Grèce s'élève à 39,3 %, tandis qu'elle n'est que de 15 % pour les autres provenances. Il en découle, selon la Commission, que les importations de Grèce constituent bien le facteur le plus important des perturbations du marché français.

La Commission trouve, par ailleurs, peu convaincante la comparaison effectuée par les requérantes entre la présente affaire et l'affaire des réfrigérateurs italiens, s'agissant de secteurs différents soumis à une conjoncture économique différente.

3.2.2. *Les moyens d'illégalité soulevés par le recours*

a) Violation de l'article 130 de l'acte d'adhésion

Les *requérantes* font valoir que les conditions d'application de l'article 130 ne sont pas, dans l'espèce, réunies en tant que :

— le produit en cause ne rentre pas dans la notion de « secteur de l'activité économique », visée par l'article 130 ;

— les difficultés d'ordre sectoriel ou régional, prévues par le même article, n'existaient pas dans l'espèce ;

— contrairement au paragraphe 3 de l'article 130, le contenu de la décision litigieuse n'est pas limité à la mesure strictement nécessaire.

En ce qui concerne le premier argument, les requérantes font valoir que la production des filés de coton peigné ne rentre pas dans la notion de « secteur de l'activité économique », car ce produit ne se distingue pas nettement d'autres produits similaires.

De l'avis de la *Commission*, par contre, la filature du coton peigné constitue bien un « secteur de l'activité économique » (voir arrêt du 17 juillet 1963, République italienne/Commission, 13/63). En effet, le coton peigné présente des caractéristiques particulières par rapport au coton simplement cardé, en ce qu'il est plus fin et qu'il résulte d'un processus de fabrication plus long et élaboré.

Dans leur réplique, les *requérantes* contestent que les filés de coton puissent être distingués, selon qu'ils sont peignés ou cardés, les deux produits étant largement interchangeables et demandant la même structure de production.

Selon les requérantes, si le secteur économique visé par la décision de la Commission était celui des filés de coton peigné, l'application de la décision aux filés de coton cardé est illégale. Si, par contre, le secteur économique était celui des filés de coton en général, la décision serait également illégale, puisque la Commission n'a jamais fait état de difficultés graves concernant l'ensemble de ce secteur.

La *Commission* insiste sur les particularités des filés de coton peigné par rapport aux filés de coton cardé. Dans le textile, il existe des produits qui sont susceptibles de constituer des « secteurs » distincts bien qu'ils sortent du même processus de fabrication, voire des mêmes machines.

Selon la Commission, l'application de la décision litigieuse aux seuls filés de coton peigné aurait toutefois posé des difficultés d'ordre technique insurmontables. Cela explique pourquoi la décision vise à la fois les filés peignés et les filés cardés.

La Commission admet que les contrôles douaniers instaurés par les autorités françaises en exécution de la décision litigieuse constituent une infraction au droit communautaire, mais prétend que cela ne peut nullement être reproché à la Commission qui, d'ailleurs, a entamé, à ce propos, une procédure sur la base de l'article 169 du traité CEE.

Le *gouvernement français* fait état de la difficulté qu'une distinction entre filé peigné et filé cardé entraîne pour ce qui est des analyses nécessaires. Il souligne aussi que le tarif douanier commun (poste 55.05) ne distingue pas les filés de coton selon qu'ils sont peignés ou cardés, mais en fonction de leur épaisseur.

En ce qui concerne l'absence de difficultés d'ordre sectoriel ou d'ordre régional, les *requérantes* font valoir que la décision attaquée mentionne l'existence tant de « difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique » que de « difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale », sans qu'aucune de ces conditions alternatives soit en soi réunie. Les éléments invoqués à l'égard de l'une ou l'autre de ces conditions ne suffisent en réalité pas à étayer le fait que l'une d'elles, prise isolément, soit satisfaite.

La *Commission* considère d'abord que le grief formulé par les requérantes n'a pas trait à une prétendue violation de l'article 130, mais tout au plus à une insuffisance de motivation. Elle renvoie, à cet égard, aux considérants de la décision attaquée.

La présence de difficultés « pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale », même si elle constitue, dans le contexte de l'article 130, une condition autonome et non pas cumulative, devrait, selon la Commission, être considérée comme une raison propre à renforcer une argumentation fondée, en premier lieu, sur des difficultés d'ordre sectoriel.

Les données présentées à ce propos par la Commission démontreraient que tant l'une que l'autre condition sont, dans l'espèce, réunies.

Les *requérantes* font valoir que, s'il est légitime d'invoquer l'une de ces conditions pour renforcer l'autre, il est cependant nécessaire qu'au moins l'une d'elles soit plus ou moins suffisamment satisfaite.

En ce qui concerne la violation du troisième paragraphe de l'article 130, les *requérantes* estiment que le contenu de la décision litigieuse n'est pas limité à la mesure stricte-

ment nécessaire. Il n'est pas non plus choisi en vue d'apporter le moins de perturbation possible au fonctionnement du marché commun. En effet, la décision litigieuse frappe lourdement les opérateurs économiques touchés par les mesures qu'elle ordonne.

La *Commission* observe que la nature même des mesures de sauvegarde implique des dérogations provisoires aux règles communautaires, ce qui ne peut que porter un certain préjudice aux milieux économiques intéressés. Cependant, vu la quantité et la durée du contingent autorisées et leur limitation par rapport à la demande du gouvernement français, la décision attaquée autoriserait le minimum qui pouvait assurer le répit recherché par les entreprises cotonnières françaises en difficulté.

La Commission rappelle, à cet égard, qu'elle possède un large pouvoir d'appréciation quant au choix des mesures appropriées.

Les *requérantes* insistent sur le fait que, dans les motifs de l'acte attaqué, on ne trouve pas le moindre indice de ce que la Commission a pris en considération les effets lourdement préjudiciables que sa décision devait avoir sur la situation des requérantes et généralement sur l'économie grecque.

D'après le *gouvernement français,* la proportionnalité de la décision de la Commission est démontrée par la considération que les mesures autorisées ont été strictement limitées dans le temps et dans leurs effets restrictifs, et choisies en fonction des contraintes techniques, qui empêchent des non-spécialistes de distinguer, à l'œil nu, un filé de coton cardé d'un filé de coton peigné.

b) Erreurs et insuffisances de motivation

Selon les *requérantes,* la décision litigieuse ne contient guère de motivation permettant de justifier valablement à la fois la nécessité d'édicter des mesures de sauvegarde et le contenu de ces mesures.

Elles remarquent que la Commission :

— n'explique pas en quoi la production et la commercialisation de filés de coton peigné constituent un « secteur » au sens de l'article 130 ;

— combine les conditions d'application de cet article (difficultés d'ordre sectoriel et difficultés d'ordre régional), sans démontrer en quoi elles sont respectivement et correctement remplies ;

— ne tient pas compte de la situation des entreprises grecques productrices de filés de coton, ni des effets préjudiciables que les mesures édictées allaient avoir pour ces mêmes entreprises ;

— ne fait pas état ni des données numériques des importations de toutes origines de filés de coton peigné en France, ni du taux d'augmentation des importations d'autres origines, ni non plus de données relatives à la consommation française de ce produit, qui seules permettraient d'apprécier la juste mesure de l'incidence des importations originaires de Grèce sur le marché français.

La *Commission* rétorque que les deux premiers griefs avancés par les requérantes correspondent exactement aux arguments déjà discutés à propos du prétendu non-respect des conditions d'application de l'article 130.

Pour ce qui est de la situation des entreprises grecques, les services compétents de la Commission ont pris contact aussi bien avec les producteurs qu'avec les autorités grecques. D'autre part, la Commission doit pouvoir se baser, outre sur les données dont elle dispose, sur les éléments fournis par l'État membre demandeur, les services compétents n'ayant pas la possibilité d'en vérifier l'exactitude sur le moment. La Commission observe également que, bien qu'elle ne soit pas obligée de contacter l'État membre qui pourrait subir un préjudice du fait des mesures de sauvegarde, cela a été fait dans l'espèce.

Quant aux données, dont les requérantes invoquent l'absence, elles figurent en partie dans les considérants de la décision attaquée et sont, pour le reste, superflues.

La Commission souligne, en citant les conclusions de l'avocat général Dutheillet de Lamothe, dans l'affaire 37/70, Rewe-Zentrale (Recueil 1971, p. 43), que les requérantes n'ont apporté aucune preuve d'irrégularité substantielle de procédure, ni de détournement de pouvoir. Elles n'ont pas prouvé non plus l'existence d'une erreur manifeste dans le chef de la Commission. Elles n'indiquent aucunement quelle autre mesure aurait dû être adoptée.

Les *requérantes* insistent, dans leur réplique, sur le fait que la Commission a omis de contacter les autorités et les entreprises de l'État qui devait subir le contrecoup des mesures de sauvegarde. Selon elles, cette consultation n'est ni un geste d'étiquette ni un but en soi, mais le seul moyen pour la Commission d'apprécier de façon efficace et équitable les répercussions préjudiciables sur les entreprises touchées par les mesures envisagées.

c) Violation de certains principes généraux de droit

Le principe de proportionnalité serait, de l'avis des requérantes, violé parce que les mesures autorisées par la décision litigieuse sont excessives par rapport aux buts prévus par l'article 130, paragraphe 1, consistant à « rééquilibrer la situation et adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun ».

Les requérantes reprochent notamment à la Commission d'avoir adopté des mesures visant à la fois le coton peigné et le coton cardé, alors que ce dernier produit reste totalement étranger à l'objet de la demande du gouvernement français et aux motifs de la décision.

La décision attaquée violerait également le principe de non-discrimination, puisque les entreprises grecques sont défavorisées au profit des entreprises établies dans d'autres États membres.

Il en va de même du principe de la préférence communautaire, dans la mesure où la décision attaquée n'a pas examiné s'il était possible de remédier à la situation économique invoquée par la République française en limitant les importations de filés en provenance des pays tiers.

Le principe de la libre concurrence est aussi enfreint par la décision litigieuse, selon les requérantes, non seulement parce qu'elle réduit considérablement l'accès des entreprises grecques au marché français, mais aussi parce qu'elle favorise les entreprises françaises ainsi que les entreprises des autres États membres, qui restent libres d'exécuter leurs exportations en France.

D'après la *Commission*, le respect des principes généraux invoqués par les requérantes doit être apprécié, dans le cas des mesures de sauvegarde, en fonction de leur caractère dérogatoire par définition et de la situation exceptionnelle qu'elles visent à redresser.

Pour ce qui est du principe de proportionnalité, ce principe impose que les mesures adoptées soient qualitativement et quantitativement proportionnées aux difficultés à résoudre et être situées à un niveau minimal. Ces conditions respectées par la décision litigieuse, puisque les mesures autorisées sont temporaires, se limitent au seul État membre demandeur et à une seule provenance, la Grèce, ne consistent que dans un contingentement, qui correspond, grosso modo, aux exportations de l'année en cours.

Quant aux principes de non-discrimination, de la préférence communautaire et de la

libre concurrence, la Commission rappelle que les mesures autorisées couvrent toutes les importations en provenance de Grèce, quel que soit le lieu de fabrication. Pour le reste, les requérantes semblent oublier que l'article 130 ne permet pas à la Commission d'autoriser des mesures de sauvegarde à l'égard d'autres provenances. La Commission n'a pas non plus le pouvoir, sur la base de l'article 130, d'autoriser des mesures à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Dans leur réplique, les *requérantes* précisent, quant à la violation du principe de non-discrimination, qu'elles reprochent à la Commission d'avoir choisi des mesures frappant excessivement les entreprises grecques, nullement responsables de la situation visée par la décision litigieuse, au lieu de mesures pouvant aider les entreprises françaises en difficulté, sans pénaliser les entreprises grecques.

4. Procédure orale

Les sociétés requérantes, représentées conjointement par M^es^ D. Evrigenis, avocat au barreau de Thessalonique, et G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. M. van Ackere et X. Yataganas, en qualité d'agents, assistés de M. Hall, administrateur principal, en qualité d'expert, et le gouvernement de la République française, représenté par M. B. Botte, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 3 juillet 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 octobre 1984.

En droit

1 Par requête, déposée au greffe de la Cour le 8 janvier 1982, sept entreprises cotonnières grecques ont introduit, en vertu de l'article 173 du traité CEE, un recours en annulation de la décision 81/988 de la Commission du 30 octobre 1981 (JO L 362, p. 33), qui autorise la République française, en application de l'article 130 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (ci-après l'acte d'adhésion), à soumettre les importations en France des filés de coton en provenance de la Grèce à un régime de quotas pour les mois de novembre et décembre 1981 et janvier 1982.

2 Par mémoire en date du 12 février 1982, la Commission a soulevé, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, une exception d'irrecevabilité du recours, à laquelle le gouvernement de la République française, partie intervenante, s'est associé.

3 La Commission et le gouvernement de la République française rappellent que la décision litigieuse a pour destinataires la République française et la République hellénique. Il font valoir qu'il s'agit d'une décision ayant une portée économique générale et affectant non pas des particuliers mais un secteur économique entier. Bien que frappées par les effets de la mesure de sauvegarde autorisée, les requérantes ne seraient pas concernées par la décision litigieuse de façon ni directe ni individuelle.

4 Aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du même article, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

5 Il est constant que les requérantes dans la présente affaire ne sont pas les destinataires de la décision attaquée. Sans avoir à se prononcer sur la nature juridique de cette décision, il échet, dès lors, d'examiner si les requérantes sont néanmoins concernées par celle-ci de façon directe et individuelle.

6 Pour ce qui est de l'intérêt direct, la Commission et le gouvernement de la République française soutiennent que les requérantes ne sont pas affectées directement par la décision litigieuse, puisque cette décision se limite à autoriser la République française à adopter un régime de quotas à l'importation pour les filés de coton grecs et laisse, dès lors, l'État membre demandeur libre de se prévaloir ou non de cette autorisation. La décision n'instaure donc pas, par elle-même, un régime limitatif des importations mais nécessite, pour produire des effets pratiques, des mesures d'exécution de la part des autorités françaises.

7 Il est vrai que, sans mesures d'exécution adoptées au niveau national, la décision de la Commission n'aurait pu affecter les requérantes. Dans le cas d'espèce, toutefois, cette considération ne suffit pas pour exclure que les requérantes soient directement concernées par ladite décision, dès lors que d'autres facteurs permettent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'un intérêt direct au recours.

8 A cet égard il convient de rappeler que, comme la Commission même l'a admis au cours de la procédure écrite, la République française, même avant d'y être autorisée par la Commission, maintenait un régime très restrictif de licences à l'importation de filés de coton d'origine grecque. Il est, en outre, à remarquer non seulement que la demande de mesures de sauvegarde provenait des autorités françaises, mais aussi que cette demande visait à obtenir que la Commission autorise un régime de quotas à l'importation plus sévère que celui qui a été finalement accordé.

9 Dans ces conditions, la possibilité que la République française décide de ne pas profiter de la faculté qui lui avait été offerte par la décision de la Commission était purement théorique, la volonté des autorités françaises d'appliquer la décision ne faisant aucun doute.

10 Il y a donc lieu de reconnaître que les requérantes étaient directement concernées par la décision litigieuse.

11 Quant à la question de savoir si les requérantes sont aussi concernées de façon individuelle, il convient d'abord de rappeler que, comme la Cour l'a précisé dans son arrêt du 15 juillet 1963 (Plaumann, 35/62, Recueil p. 197), « les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle des destinataires ».

12 Les requérantes soutiennent qu'elles remplissent les conditions énoncées ci-dessus, puisqu'elles sont les principales entreprises grecques productrices et exportatrices vers la France de filés de coton. Elles font valoir qu'elles appartiennent, par conséquent, à un cercle d'opérateurs économiques individualisés et identifiables en fonction de critères se rapportant au produit en cause, aux activités économiques déployées et au temps pendant lequel ces activités ont été exercées. Les requérantes soulignent, à cet égard, que l'activité de production et d'exportation vers la France de filés de coton d'origine grecque suppose une organisation industrielle et commerciale qui ne peut se réaliser du jour au lendemain et jamais, en tout cas, pendant la courte période d'application de la décision litigieuse.

13 Cette thèse ne saurait être retenue. Il y a tout d'abord lieu de préciser que les requérantes ne sont affectées par la décision litigieuse qu'en leur qualité d'exportateurs vers la France de filés de coton d'origine grecque. La décision litigieuse, en effet, n'a aucunement pour objet ou pour résultat de limiter d'une façon quelconque la production des produits en cause.

14 Quant à l'exportation des mêmes produits vers la France, il s'agit à l'évidence d'une activité commerciale qui, à n'importe quel moment, peut être exercée par n'importe quelle entreprise. Il s'ensuit que la décision litigieuse concerne les requérantes au même titre que tout autre opérateur économique se trouvant, actuellement ou potentiellement, dans une situation identique. Leur seule qualité d'exportateurs vers la France ne suffit dès lors pas aux requérantes pour établir qu'elles sont concernées de façon individuelle par la décision attaquée.

15 Les requérantes font cependant valoir que leur situation serait caractérisée par rapport à celle de tout autre exportateur de filés de coton d'origine grecque vers la France, en ce qu'elles auraient conclu une série de contrats de vente avec des clients français portant sur des quantités de filés de coton dépassant les quotas autorisés par la Commission et devant être exécutés pendant la période d'application de ladite décision. Les requérantes affirment que ces contrats n'ont pu être exécutés à cause précisément du régime de quotas appliqué par les autorités françaises. Elles estiment que, dans ces conditions, elles ont été affectées par la décision litigieuse dans leurs intérêts individuels.

16 Selon les requérantes, la Commission était en mesure et même dans l'obligation d'identifier les opérateurs économiques qui, comme les requérantes, étaient individuellement concernés par sa décision. En omettant de se renseigner à cet égard, elle aurait violé les conditions d'application de l'article 130 de l'acte d'adhésion, cette disposition obligeant, de l'avis des requérantes, la Commission à procéder préalablement à l'identification des opérateurs économiques, en l'espèce grecs, individuellement concernés par la mesure de sauvegarde autorisée.

17 Il convient, en premier lieu, de relever que cet argument, s'il s'avérait fondé, ne saurait profiter qu'à celles des requérantes qui ont fourni la preuve de ce qu'elles avaient, avant la date de la décision attaquée, stipulé, avec des clients français, des contrats portant sur la livraison de filés de coton grecs pendant la période où la décision litigieuse était d'application.

18 Aucune preuve n'ayant été apportée à cet égard ni par la société Vomvyx P. V. Svolopoulos et Chr. Koutroubis, ni par la société Unicot Hellas, il y a lieu de déclarer que le recours est irrecevable à l'égard de ces requérantes.

19 Quant aux autres requérantes, il faut observer que le fait d'avoir conclu, avant l'adoption de la décision litigieuse, des contrats dont la mise en œuvre était prévue pour les mois couverts par ladite décision constitue une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne concernée par cette décision, en ce que l'exécution de leurs contrats a été empêchée, en tout ou en partie, par l'adoption de la décision.

20 La Commission conteste, toutefois, que cette circonstance suffise, à elle seule, pour que puissent être considérées les requérantes comme individuellement concernées. Elle fait valoir qu'en tout état de cause elle ignorait, lors de l'adoption de la décision, le nombre de contrats déjà stipulés pour la période couverte par cette décision et que, à la différence des cas examinés par la jurisprudence de la Cour, elle n'avait aucune possibilité de se renseigner à cet égard, s'agissant de contrats de droit privé, non soumis à une déclaration auprès des autorités communautaires ou nationales.

21 A cet égard, il convient d'observer que la réponse à donner à la question de savoir si et dans quelle mesure la Commission connaissait ou était en mesure de connaître quels étaient les exportateurs grecs ayant conclu des contrats portant sur la période d'application de la décision litigieuse dépend étroitement de l'interprétation que l'on retient de l'article 130 de l'acte d'adhésion, et en particulier de la question de savoir si la Commission, avant d'autoriser une mesure de sauvegarde au sens de cette disposition, est dans l'obligation de procéder à une enquête appropriée quant aux effets économiques de la décision à prendre et quant aux entreprises qui seraient touchées par une telle décision. Puisque des griefs ayant trait au même problème ont été invoqués pour soutenir l'illégalité de la décision litigieuse, il y a lieu d'examiner la recevabilité du recours sous cet aspect conjointement avec le fond de l'affaire.

22 Les requérantes font valoir, en premier lieu, que la décision litigieuse aurait été prise sans que les conditions prévues à l'article 130 de l'acte d'adhésion soient réunies. A cet égard, les requérantes avancent trois griefs distincts. Par le premier, elles soutiennent que le produit visé par la décision litigieuse ne rentre pas dans la notion de « secteur de l'activité économique » telle que prévue par l'article 130. Par le deuxième grief, elles font valoir que les difficultés d'ordre sectoriel ou

régional, prévues par le même article, n'existaient pas dans l'espèce. Par le troisième grief, elles prétendent que, contrairement au paragraphe 3 de l'article 130, le contenu de la décision litigieuse n'est pas limité à la mesure strictement nécessaire.

23 Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus quant à la recevabilité du recours, il convient d'examiner en premier lieu ce dernier grief.

24 A cet égard, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 130, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion, un État membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la République hellénique « en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale ».

25 Le paragraphe 3 du même article prévoit que :

« Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CEE et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun. »

26 Cette exigence s'explique par le fait qu'une disposition prévoyant la possibilité d'autoriser des mesures de sauvegarde à l'égard d'un État membre, destinées à déroger, fût-ce de façon temporaire et limitée à certains produits, aux règles de la libre circulation des marchandises, doit recevoir, comme toute disposition de ce type, une interprétation stricte.

27 Les requérantes font valoir que la décision litigieuse frappe lourdement les opérateurs économiques grecs intéressés, sans que, dans les motifs de l'acte attaqué, l'on trouve le moindre indice de ce que la Commission a pris en considération les effets très graves que sa décision allait produire pour cette catégorie d'opérateurs.

28 Il y a lieu d'observer que, pour pouvoir apprécier si la mesure qu'elle envisage d'autoriser répond aux conditions posées au paragraphe 3 de l'article 130 précité, la Commission est tenue d'examiner également la situation existant dans l'État membre à l'égard duquel la mesure de sauvegarde est demandée. En particulier, la Commission doit, dans la mesure où les circonstances de l'espèce n'y font pas obstacle, se renseigner sur les répercussions négatives que sa décision risque d'avoir sur l'économie dudit État membre ainsi que pour les entreprises intéressées. Dans ce cadre, sont à prendre en considération, dans la mesure du possible, également les contrats que ces entreprises, en tablant sur le maintien de la liberté des échanges intracommunautaires, auraient déjà conclus et dont l'exécution serait empêchée, en tout ou en partie, par la décision autorisant la mesure de sauvegarde.

29 La Commission oppose, à ce sujet, qu'il lui serait impossible, dans la brève période au cours de laquelle elle doit intervenir, de connaître le nombre exact des contrats répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

30 Cet argument ne saurait être retenu au vu des circonstances de la présente affaire. En effet, d'une part, la Commission, avant d'adopter la décision attaquée, a disposé d'un délai suffisamment long pour pouvoir se procurer les informations nécessaires. D'autre part, comme la Commission l'a reconnu à l'audience, elle avait organisé une réunion avec les représentants du gouvernement hellénique et des milieux professionnels intéressés, parmi lesquels figuraient même certaines des requérantes.

31 Dans ces conditions, il faut conclure que la Commission était en mesure de recueillir des informations suffisamment précises sur les contrats déjà stipulés et dont l'exécution tombait dans la période d'application de la décision litigieuse. Il s'ensuit que les entreprises titulaires de contrats répondant à ces caractéristiques sont à considérer, aux fins de la recevabilité du présent recours, comme individuellement concernées, en tant que membres d'un cercle restreint d'opérateurs économiques identifiés ou identifiables par la Commission et spécialement touchés, en raison desdits contrats, par la décision litigieuse.

32 Il y a lieu, dès lors, de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission et soutenue par le gouvernement de la République française, sauf pour les deux requérantes mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus.

33 Quant au fond de l'affaire, il résulte du texte de la décision en cause que la Commission a, dans une certaine mesure, répondu aux exigences posées par le paragraphe 3 de l'article 130 précité. Elle a, en effet, autorisé des quotas moins sévères que ceux qui avaient été demandés par la République française. Elle a en outre inséré, à l'article 3 de la décision, une clause d'exemption pour les livraisons expédiées de Grèce avant la notification de ladite décision.

34 Eu égard aux particularités du cas visé dans la présente affaire, il n'apparaît toutefois pas que la Commission ait tenu compte d'une manière suffisante des intérêts d'autres opérateurs grecs également touchés par sa décision. En effet, dans un cas comme celui de l'espèce, où la demande de mesures de sauvegarde est intervenue alors que l'État membre demandeur appliquait déjà un régime non autorisé de quotas à l'importation des produits en cause, la Commission aurait dû faire preuve d'une attitude plus prudente et se soucier davantage de la situation des entreprises grecques, en prenant notamment en considération, afin éventuellement de les exempter en tout ou en partie de l'application de la décision, les contrats qui avaient été conclus, de bonne foi, avant la date de cette décision et dont l'exécution était prévue pour les mois couverts par la mesure de sauvegarde.

35 Il résulte de ce qui précède que la Commission, en prenant en considération les seuls contrats pour lesquels les livraisons avaient déjà été expédiées de la Grèce et non pas également, alors que rien ne s'y opposait, les contrats répondant aux conditions exposées ci-dessus, n'a pas entièrement respecté la disposition du paragraphe 3 de l'article 130.

36 Les requérantes font, en outre, valoir que le produit en cause dans la décision litigieuse ne constitue pas un « secteur de l'activité économique » tel que visé par l'article 130 de l'acte d'adhésion. Elles soutiennent, à cet égard, que les filés de coton peigné, auxquels la demande de mesure de sauvegarde présentée par le gouvernement de la République française se référait, ne se distinguent guère des filés de coton cardé, les deux produits étant largement interchangeables et demandant la même structure de production.

37 Il apparaît toutefois que, même si la demande du gouvernement de la République française faisait état de difficultés concernant uniquement le secteur des filés de coton peigné, la décision de la Commission a eu pour objet à la fois les filés peignés et les filés cardés. La Commission n'a donc pas fait de distinction entre ces deux produits. Dès lors, l'argument énoncé ci-dessus n'étant pas pertinent doit être rejeté.

38 Les requérantes exposent, ensuite, que la décision litigieuse fait état de l'existence tant de « difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique » que de « difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale », telles que visées par l'article 130 précité, sans qu'aucune de ces conditions alternatives ne soit en soi remplie.

39 A cet égard, il faut d'abord préciser que, s'il est vrai que l'article 130 pose deux conditions distinctes auxquelles la Commission peut autoriser une mesure de sauvegarde, cela ne veut pas dire que des éléments ayant trait à l'une ou à l'autre de ces conditions ne puissent être pris en compte globalement pour parvenir à la conclusion que la demande de mesure de sauvegarde présentée par un État membre est justifiée.

40 Dans le domaine de l'application de l'article 130, la Commission jouit, d'ailleurs, d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'existence des conditions justifiant l'adoption d'une mesure de sauvegarde. En présence d'un tel pouvoir, la Cour doit, comme elle l'a dit à maintes reprises (voir arrêt du 25 janvier 1979, Racke, 98/78, Recueil p. 69), se limiter à examiner si l'exercice de ce pouvoir n'est pas entaché d'une erreur manifeste ou de détournement de pouvoir, ou encore si la Commission n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.

41 Rien ne permet d'établir que la décision de la Commission soit entachée de tels vices. Il convient, dès lors, de rejeter ce moyen.

42 Il ressort des considérations qui précèdent qu'il y a lieu d'annuler la décision 81/988 de la Commission du 30 octobre 1981 autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde à l'importation de filés de coton en provenance de Grèce, pour autant qu'elle s'applique aux contrats conclus avant la date de la notification de la décision précitée et devant être exécutés pendant la période d'application de ladite décision.

Sur les dépens

43 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon le paragraphe 3, premier alinéa, du même article, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie, si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs ou pour des motifs exceptionnels.

44 Dans la présente affaire, la décision attaquée n'a été annulée que partiellement. Il convient dès lors de dire que la Commission supportera, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par les requérantes.

45 Toutefois, le recours ayant été déclaré irrecevable à l'égard de la société Vomvyx P. V. Svolopoulos et Chr. Koutroubis et de la société Unicot Hellas, celles-ci supporteront l'intégralité de leurs dépens.

46 Le gouvernement de la République française, partie intervenante, supportera les dépens occasionnées par son intervention.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable pour ce qui est de la société Vomvyx P. V. Svolopoulos et Chr. Koutroubis et de la société Unicot Hellas.**

2) **La décision 81/988 de la Commission du 30 octobre 1981, autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde à l'importation de filés de coton en provenance de Grèce, est annulée pour autant qu'elle s'applique aux contrats conclus avant la date de la notification de la décision précitée et devant être exécutés pendant la période d'application de ladite décision.**

3) **Le recours est rejeté pour le surplus.**

4) La Commission supportera, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par les requérantes, sauf pour ce qui est de la société Vomvyx P. V. Svolopoulos et Chr. Koutroubis et de la société Unicot Hellas, qui supporteront l'intégralité de leurs dépens.

5) Le gouvernement de la République française supportera les dépens qui lui ont été occasionnés par son intervention.

Bosco Koopmans Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 janvier 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco